

DECISION DU MAIRE
2023/091/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce référencée AO-2213-4446 publiée via Marchés Online en date du 25 mars 2022 relative à la consultation « Etude pré opérationnelle d'OPAH-RU »,

Vu la décision n° 2022/073/AGD du 7 juin 2022 relative au marché d'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU passé avec la société VILLES VIVANTES pour un montant forfaitaire de 54 937,50 € HT,

Vu la décision n° 2023/024/AGD du 17 mars 2023 relative à l'avenant 1 du marché précité portant la prolongation de la mission du 16/12/2022 au 16/06/2023,

Considérant que la phase 3 relative à la conclusion sur la pertinence de la mise en place d'une convention OPAH-RU n'a plus d'objet,

DECIDE

De signer un avenant n° 2 en moins-value pour le montant de la phase 3 d'un montant 8 650 € HT, avec la société VILLES VIVANTES domiciliée au 137 Rue Vieille du Temple - 75003 PARIS.

Dit que le montant forfaitaire du contrat relatif aux prestations précitées est ramené à 46 287, 50 € € HT

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan ;
- La société VILLES VIVANTES

FAIT A BREUILLET, LE 6 SEPTEMBRE 2023



Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR.

Mis en ligne le 15/09/2023 à 17h11